

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Quelle est la compétence des Communautés d'agglomération en matière d'eaux pluviales ?

La loi Grenelle II de juillet 2010 a élargi le contour de la compétence optionnelle « Assainissement » des CA en y adjoignant « *la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales* ». La prise en charge de ces missions est toutefois limitée aux secteurs identifiés par le zonage d'assainissement comme nécessitant des mesures spécifiques pour lutter contre l'imperméabilisation et pour assurer la maîtrise du ruissellement (art. L.5216-5 II 2° CGCT).

Cet élargissement de la compétence s'applique également aux CA qui, avant juillet 2010, étaient déjà compétentes en assainissement mais seulement pour le volet « eaux usées ». Pour ce faire, la loi (art. 156 non-codifié) leur a donné jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour délimiter les zones dans lesquelles leur nouvelle compétence « pluvial » devra s'exercer. Une fois le zonage établi, les conditions sont donc réunies pour l'exercice de la compétence.

Pour mémoire, le zonage n'a en lui-même aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation. C'est pourquoi il est fortement recommandé de retranscrire ses dispositions dans le PLU, conformément à l'art. L.123-1-5 du Code de l'urbanisme.



2018

Le chiffre

C'est la (probable) nouvelle échéance pour l'exercice de la compétence « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » (GEMAPI). Sur ce point au moins, députés et sénateurs ont en effet réussi à s'entendre dans le cadre des débats en cours sur le projet de loi NOTRe pour reporter de 2 ans de l'échéance initiale (1^{er} janvier 2016). Ce texte, qui aboutira certainement par ailleurs à des évolutions majeures dans le paysage

L'entreprise titulaire d'un contrat public peut-elle le résilier ?

Certaines entreprises utilisent parfois cette « menace » lorsqu'elles estiment pâtir de conditions financières qui se révèlent trop défavorables en cours d'exécution du contrat. Pour autant, sauf à se mettre en faute du fait d'un manquement à leurs obligations, elles n'ont aucun droit en la matière.

Une entreprise ne peut espérer déclencher la résiliation d'un contrat public que dans des circonstances et selon un formalisme très précis :

- cette résiliation doit avoir été prévue dans le contrat. Cela n'est toutefois pas possible lorsque celui-ci a pour objet l'exécution même du service public (ex : DSP) : on conçoit mal en effet que l'exécution du service public puisse être remise en cause par la seule volonté de l'opérateur ;
- l'entreprise doit alors donner la possibilité à la personne publique de s'opposer, pour un motif d'intérêt général, à son souhait de résiliation. L'opposition de la personne publique peut par exemple se fonder sur des exigences du service public si elle estime que les conséquences de la résiliation remettraient en cause "par ricochet" sa capacité à assurer la continuité du service (ex : si le marché a pour objet de fournir du matériel ou des prestations essentiels).

Si l'entreprise estime que le motif avancé par la personne publique n'est pas recevable, c'est-à-dire qu'elle en conteste le caractère d'intérêt général, elle ne peut pour autant en cesser unilatéralement l'exécution : il s'agirait juridiquement d'une rupture du contrat à ses torts exclusifs. Seul le juge administratif est fondé à apprécier la validité des arguments de la personne publique : c'est donc à lui que doit s'en remettre l'entreprise pour décider du sort du contrat. On le voit, on est donc bien loin des larges pouvoirs unilatéraux dont disposent les personnes publiques en la matière.

Sources : CE n°370644 du 8/10/2014, Sté Grenke location

intercommunal, devrait être voté ce mois-ci au cours de la session extraordinaire du Parlement.

Source : "Dossier GEMAPI sur le site de l'Agence de l'eau RM & C



La décision

L'interdiction générale des coupures d'eau pour impayés dans les résidences principales, quelle que soit la situation financière et sociale des abonnés, est conforme à la constitution. Tel est la décision du Conseil constitutionnel saisi sur ce point par Saur qui contestait la validité de l'alinéa 3 de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles qui établit cette interdiction. Cette décision devrait donc mettre un terme aux débats qui persistaient depuis la modification de cet alinéa quant à la possibilité de pratiquer (ou pas) des coupures d'eau. Notons que le projet de loi sur la transition énergétique en cours de discussion (vote à la rentrée ?) prévoit d'autoriser les distributeurs d'eau à procéder à une réduction de débit, sauf pour les personnes ou familles en situation de précarité.

Source : Dossier complet sur le
site du Conseil constitutionnel

Copyright © 2015 à propos. Tous droits réservés.



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)